



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau - Service de police de l'eau
et des milieux aquatiques

François JEAN

Arrêté préfectoral
portant constatation de la perte du droit d'eau
attaché à l'aménagement dit du Pont d'Abène
et fixant les conditions de remise en état du site

sur la commune de Saurat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021,

Vu l'ordonnance royale en date du 24 octobre 1838 autorisant la conservation de la scierie à bois existante du fouloir, de la carderie et de la filature en remplacement du martinet à parer le fer pré existant,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en 17 juin 2016 constatant l'état de ruine des ouvrages de prise d'eau de l'aménagement dit du Pont d'Abène,

Vu le courrier adressé le 24 octobre 2016 par M. Prat, co-proprétaire du droit d'eau du moulin dit du Pont d'Abène faisant part de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au dit moulin sur le cours d'eau Saurat, commune de Saurat,

Vu le courrier adressé le 15 novembre 2016 par M. Delpoux, co-proprétaire du droit d'eau du moulin dit du Pont d'Abène faisant part de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché au dit moulin sur le cours d'eau Saurat, commune de Saurat,

Considérant que les ouvrages de prise d'eau du moulin dit du Pont d'Abène ont été confirmés sur la rivière Saurat par l'ordonnance royale du 24 octobre 1838,

Considérant que les courriers adressés les 24 octobre 2016 par M. Prat et 15 novembre 2016 par M. Delpoux faisant part de la renonciation expresse à leur droit d'usage de l'eau combien même il serait fondé en titre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

À l'occasion de la renonciation volontaire au droit d'eau attaché au moulin dit du Pont d'Abène situé sur la commune de Saurat sur la rivière Saurat, la remise en état du site est effectuée par les co-propriétaires, M. Prat Jean-Jacques et M. Delpoux Mathieu dans les conditions suivantes :

Un dossier d'étude portant sur l'effacement total ou partiel des ouvrages de prises d'eau sera établi par les co-propriétaires et transmis au plus tard le 1er juin 2017 au préfet de l'Ariège. Il devra porter à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments d'appréciation pour la remise en état du site.

Les travaux de remise en état devront être réalisés au plus tard le 31 octobre 2019.

Article 2

Le droit fondé en titre attaché à l'aménagement dit du Pont d'Abène appartenant aux co-propriétaires est perdu du fait de leur renonciation à ce droit.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les co-propriétaires de l'aménagement dit du Pont d'Abène dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le maire de la commune de Saurat, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saurat.

Foix, le 12 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Christophe HERIARD